

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la réduction des donations et legs

Extrait

Article 922

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.